

## **Procédure de consultation concernant l'amélioration de l'échange d'informations entre les autorités au sujet des armes**

Madame, Monsieur,

Pour donner suite au courrier du 26 juin 2013 qui nous a été adressé par Mme la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga, nous avons le plaisir de vous adresser les observations du canton de Neuchâtel relatives à la procédure de consultation susmentionnée.

En préambule, nous saluons la volonté d'améliorer l'échange d'informations entre les autorités au sujet des armes par l'adoption des mesures envisagées dans le cadre du présent projet.

Concernant ces mesures, nous formulons les remarques suivantes:

### **1. Obligation de déclarer**

Le projet prévoit une obligation de déclarer s'appliquant à toutes les armes ainsi qu'à leurs éléments essentiels, sanctionnée d'une amende en cas de défaut d'annonce.

Le principe de déclaration est opportun mais, afin qu'il déploie les effets escomptés, nous sommes d'avis qu'il conviendrait de le coupler d'une sanction plus dissuasive que la simple amende. Nous ne partageons ainsi pas l'avis de Conseil fédéral relatif au caractère adapté de l'amende et à l'absence de nécessité d'assortir l'amende d'un séquestre ou d'une confiscation définitive. Nous considérons au contraire que ces dernières mesures, malgré l'atteinte qu'elles représentent au droit de propriété, se justifient par l'intérêt public que sont la sécurité et l'ordre publics, ceci en regard du contexte actuel de la problématique des armes.

Il ne faut pas perdre de vue le fait que les personnes les plus enclines à ne pas déclarer leurs armes sont justement celles qui représentent – ou pourraient représenter – un danger pour la société. Ainsi, si l'on souhaite optimiser l'enregistrement des armes possédées afin de garantir un meilleur contrôle et une lutte plus efficace contre les abus, il convient de ne pas donner le choix aux personnes problématiques de déclarer ou non leur arme. Il est donc, à notre sens, impératif d'assortir l'amende d'un éventuel séquestre des armes voire, dans les cas les plus graves, d'un retrait définitif. Ces dernières mesures ne seront pas systématiques et ne seront prises qu'en cas de risques avérés. Quoiqu'il en soit, l'annonce paraîtra ainsi un moindre mal face au risque de perdre la propriété de son arme.

S'agissant du délai d'annonce, il nous paraît opportun de prévoir une période de deux ans (au lieu d'une année seulement), afin d'atténuer les effets de la charge administrative que représentera l'enregistrement de toutes les armes pour les autorités cantonales.

### **2. Permis d'acquisition**

Nous sommes également d'avis que toutes les transactions relatives à des armes à feu doivent être soumises à l'obtention d'un permis d'acquisition.

### **3. Échange d'informations entre les autorités cantonales compétentes en matière d'armes et les autorités militaires**

De notre avis, la communication de cette information est la bienvenue.

Cela dit, nous estimons que cette information ne doit pas se limiter à la mention "exemption pour causes médicales", mais doit également comporter le détail de ces éléments médicaux dans l'hypothèse d'une possible dangerosité. L'autorité cantonale doit en effet pouvoir apprécier si le motif d'exemption militaire nécessite ou non une décision sur le plan civil. Cette information lui permettra en outre, cas échéant, de motiver sa propre décision.

### **4. Casier judiciaire VOSTRA**

Le projet n'aborde pas cette problématique, mais il nous semble néanmoins important de formuler cette remarque dans ce contexte. Nous estimons que les autorités cantonales compétentes en matière d'armes doivent disposer d'un accès aux extraits "2+" selon la loi sur le casier judiciaire. Un tel accès est indispensable pour permettre à celles-ci d'établir si le demandeur d'un permis d'acquisition ou le détenteur d'une arme remplit ou non les conditions relatives à la possession d'une arme (art. 8 LArm), à savoir s'il est enregistré au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits.

### **5. Séquestre et indemnités**

Il serait à nos yeux opportun d'annuler l'obligation d'indemniser le détenteur d'armes en cas de confiscation définitive, notamment dans les cas particuliers où la valeur desdites armes est de peu d'importance et qu'une vente de celles-ci ne permettrait même pas de couvrir les frais liés aux mesures prises.

### **6. Consultation en ligne des registres d'armes**

S'agissant de cette question, nous nous rallions à la prise de position de la commission technique du programme HIP du 30 juillet 2013.

### **7. Commerce d'armes**

Nous profitons de la présente consultation pour soulever la problématique liée à l'application de l'article 17 LArm qui définit les prescriptions relatives au commerce d'armes professionnel.

Nous souhaitons que cette disposition soit modifiée afin d'étendre son application au commerce non professionnel d'armes, qui selon notre conception, doit également être assujéti aux mêmes règles que le commerce professionnel. En effet, nous constatons que dans la pratique, certaines personnes profitent de ce statut de "non professionnel" pour développer des commerces d'armes (importation, vente, courtage) de grande envergure dont ils tirent un avantage financier important. L'autorité cantonale ne dispose actuellement pas de moyen de contrôler l'exercice de telles activités.

### **8. Dispositions transitoires**

L'alinéa 3 de l'article 42b prévoit qu'"aucune poursuite pénale n'a lieu si la possession d'une arme à feu ou d'un élément essentiel d'arme acquis illégalement est déclarée dans le délai imparti".

Si l'on comprend bien l'intérêt d'une telle mesure, se pose la question de savoir si les mesures administratives, à savoir le séquestre préventif ou provisoire et/ou le retrait avec

confiscation, sont également impossibles, ceci dans l'hypothèse où leurs conditions d'application sont évidemment réunies.

### **9. Dispositions d'application**

Les modifications proposées aux articles 25a al. 3 let f et 32 let b et c prévoient l'adoption par le Conseil fédéral de dispositions d'application. Il s'agit notamment des dérogations au régime de l'autorisation pour les membres d'autorités policières étrangères dans le cadre de missions internationales ou de formation, ainsi que des émoluments pour conservation des objets dangereux et les mesures en relation avec le séquestre, la confiscation définitive ou la réalisation d'objets.

Or, on note que le projet de modification de l'ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes ne contient rien sur ces sujets. S'agit-il d'un oubli ?

Nous vous remercions de nous avoir associés à cette procédure de consultation et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 21 août 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND